

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 1000 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___1000

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 1000 du 5 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 1000 del 5 dicembre 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, SOUPÇON | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de A._____ est recevable.

E. 2

cagoules; -

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il ne se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il ne compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il ne compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne ne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 2.2

et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d).

E. 2.3

A teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il

n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_276/2018 du 27 juin 2018 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté qu'il ressortait du dossier les éléments suivants : - les déclarations des coprévenus étaient contradictoires concernant les motifs de leur venue en Suisse, leur rencontre avec des gens ou avec des filles (cf. PV aud. arrestation de F._____ du 16 novembre 2018, lignes 36 et ss; PV aud. arrestation d'I._____ du 16 novembre 2018, lignes 54 et ss, lignes 61 et ss; PV aud. d'I._____ du 15 novembre 2018, p. 2, R. 3); - une cagoule était cachée dans le slip d'I. _____; - le prévenu et les deux autres coprévenus ont été interpellés alors qu'ils n'avaient aucun document d'identité, ni aucun téléphone portable sur eux; - l'absence de téléphone portable sur les trois coprévenus était pour le moins suspecte (cf. not. PV aud. arrestation de F._____ du 16 novembre 2018, lignes 36 et ss); - lors de la fouille du véhicule, il avait été retrouvé les objets suivants : - 1 grand bidon d'essence; -

E. 2.5

Cette appréciation échappe à la critique et peut être confirmée. En effet, si A._____ et I._____ ont tous deux déclaré qu'ils devaient aller voir « des copines » – A._____ ayant précisé qu'il ne les connaissait pas et ne savait pas de qui elles étaient les copines –, F._____, qui conduisait le véhicule, a quant à lui déclaré qu'il était venu voir à [...] un ami qui n'était pas là et qu'en partant, il avait passé par les hauts de [...] et s'était un peu perdu. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les déclarations des prévenus sont bel et bien contradictoires sur les raisons de leur venue en Suisse. On ne saurait par ailleurs affirmer, comme le fait le recourant, que l'absence de pièces d'identité chez les trois prévenus conforterait l'idée qu'ils se sont trompés et n'avaient aucune intention d'entrer sur le territoire suisse, puisque cet élément, surtout mis en relation avec l'absence de téléphones cellulaires, peut tout aussi bien conforter l'idée que les prévenus voulaient bien plutôt éviter d'être repérés et identifiés alors qu'ils s'apprêtaient à passer à l'exécution d'un brigandage en Suisse. C'est par ailleurs à tort que le recourant nie la présence de dispositions concrètes prises par les prévenus, au vu du matériel retrouvé, du déplacement en Suisse et de l'absence de téléphones cellulaires et de pièces d'identité. En effet, le fait que les prévenus ne se connaissaient pas tous avant ce soir-là ne les empêchait nullement d'avoir pris ensemble des dispositions concrètes en vue de passer à l'acte. Le fait que le recourant, selon ses déclarations, se serait endormi dans la voiture n'est d'aucune pertinence, dès lors qu'il ne lui est pas reproché d'avoir procédé à une reconnaissance des lieux qui aurait exigé une vigilance constante des trois comparses. Par ailleurs, rien n'impose d'accorder une

crédibilité particulière – surtout au vu de ses antécédents – à l’affirmation du recourant selon lesquelles le cutter et le paquet de lames trouvés sur lui étaient dans ses poches à des fins de bricolage. Dans ces conditions, il existe à ce stade précoce de l’enquête de sérieuses raisons de soupçonner le recourant de s’être rendu coupable d’actes préparatoires délictueux en vue de commettre un brigandage en Suisse et, par la même occasion, d’infraction à la LEtr, les dénégations du recourant sur ce point n’étant pas crédibles.

E. 3

bouteilles-sprays lave-vitre et ammoniaque; - des habits de rechange; - lampe frontale, paire de gants noirs, paires de chaussettes noires, pantalons noirs. Jugeant qu’il ne lui appartenait pas, à ce stade, de trancher entre les versions contradictoires, cela étant le rôle du juge au fond, le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le matériel retrouvé et l’absence de téléphones portables chez les trois coprévenus dénotait, selon le cours ordinaire des choses, une organisation préalable et concertée en vue de déployer une activité criminelle. De plus, cette organisation préalable et concertée permettait aussi de couvrir la fuite des intéressés, l’absence de téléphones portables empêchant leur localisation. Par ailleurs, le premier juge a souligné qu’il ressortait du rapport d’investigation de la police de sûreté du 15 novembre 2018 (cf. p. 6) que les antécédents judiciaires de A._____ étaient, renseignements pris auprès du Centre de coopération policière et douanière, les suivants : 1998 : vol avec effraction; 1999: vol à main armée avec arme à feu, vol avec arme. Au vu de ces éléments, l’autorité intimée a retenu qu’il existait des soupçons suffisants pour considérer que A._____ et ses coprévenus s’étaient rendus coupables d’actes préparatoires délictueux à brigandage et d’infraction à la LEtr.

E. 3.1

Le recourant conteste l’existence d’un risque de fuite.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l’art. 221 al. 1 let. a CPP doit s’analyser en fonction d’un ensemble de critères tels que le caractère de l’intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l’Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l’étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée; TF 1B_249/2013 du 12 août 2013, consid. 6.1). Les circonstances particulières de chaque cas d’espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid.

E. 3.3

En l’espèce, le Tribunal des mesures de contrainte estimé que le risque de fuite était concret. Rappelant qu’un des buts de la détention avant jugement visait à garantir qu’une personne fortement soupçonnée d’avoir commis un crime ou un délit reste à disposition de la justice pénale durant l’instruction ou durant les débats au tribunal et, le cas échéant, que la peine prononcée soit effectivement exécutée, l’autorité intimée a retenu qu’au vu des mesures d’instruction en cours, le prévenu étant ressortissant de France, soit un pays qui n’extradait pas ses ressortissants, le risque de se soustraire aux poursuites pénales suisses apparaissait non seulement possible, mais également probable.

E. 3.4

Cette appréciation échappe à la critique et peut être confirmée. L’argument du recourant selon lequel il n’aurait pas cherché à fuir lors du contrôle par le corps des gardes-frontière,

de sorte qu'il n'y aurait aucune raison de penser qu'il se soustrairait à la justice, tombe à faux. En effet, une fuite au moment du contrôle, outre qu'elle aurait vraisemblablement été vaine, aurait compromis toutes les protestations d'innocence dont les prévenus pouvaient penser être en mesure de se prévaloir en cas de contrôle, et n'infirme nullement le risque de fuite maintenant que le prévenu a pris conscience des possibles conséquences pénales de ses actes.

E. 4.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.2

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; TF 1B_488/2018 du 5 novembre 2018 consid. 2.1. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2). En tout état de cause, lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de collusion était concret. L'enquête venait de débiter et des mesures d'instruction étaient en cours afin d'établir l'activité délictueuse du prévenu. Il y avait donc lieu d'éviter, en cas de libération de ce dernier, qu'il compromette la recherche de la vérité, notamment en alertant d'éventuels complices et/ou en faisant disparaître des moyens de preuve, étant rappelé que le maintien en détention provisoire en raison d'un risque de collusion visait à garantir la constatation exacte et complète des faits.

E. 4.4

Cette appréciation échappe à la critique et peut être confirmée. L'argumentation du recourant selon laquelle l'absence de téléphones cellulaires démontrerait que les prévenus n'avaient pas l'intention d'appeler qui que ce soit et qu'il n'y aurait pas de participation autre à la présumée préparation au brigandage tombe à faux. En effet, outre que la collusion redoutée porte avant tout sur les autres prévenus arrêtés en même temps que le recourant, le fait qu'il n'avait pas la possibilité d'appeler qui que ce fût le soir en question n'entre nullement en contradiction avec la possibilité, en cas de libération, de prendre contact avec d'autres personnes ou de faire disparaître des preuves.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.; Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal

compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'état du dossier et au vu de la situation personnelle du recourant, aucune mesure de substitution n'est susceptible de prévenir valablement les risques redoutés, le recourant n'en proposant d'ailleurs pas. Enfin, au vu des faits reprochés et des mesures d'instruction en cours, la détention ordonnée pour une durée de deux mois respecte le principe de proportionnalité, les arguments du recourant sur ce point étant dénuées de pertinence.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 novembre 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 novembre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A. _____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux-cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A. _____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public cantonal Strada, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.